

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
63, rue Alsace Lorraine  
79022 NIORT CEDEX

ARRETE PREFECTORAL  
Etablissement d'une servitude de libre passage  
sur les berges L'OUINE  
Commune de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT

Le Préfet,  
commissaire de la République  
du Département des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret du 7 janvier 1959 précité ;

VU la circulaire n° 4049 du Ministère de l'Agriculture en date du 21 août 1969 ;

VU la demande du Conseil Municipal sollicitant l'établissement d'une servitude de libre passage ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT.

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Le bénéfice de l'article 1er du décret n°59.96 du 7 janvier 1959 susvisé est accordé à la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT pour lui permettre de procéder aux travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux.

Article 2 :

En conséquence, dans la commune de LA CHAPELLE-SAINT -LAURENT, les riverains sont tenus de permettre le libre passage sur les berges de ces cours d'eau, dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.

Article 3 :

Sont exempts de la présente servitude les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 4 :

Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans les zones grévées de servitudes antérieurement à l'ouverture de l'enquête susvisée pourront être mis en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes pourront être supprimés aux frais du propriétaire par la commune chargée de l'entretien des cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la commune.

Article 5 :

Tout projet de construction, clôture fixe, plantation dans les zones grévées de servitude doit faire l'objet d'une demande d'autorisation qui sera adressée au Préfet, commissaire de la République du Département des Deux-Sèvres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indiquera :

- les noms et adresse du pétitionnaire ainsi que la qualité du propriétaire, locataire ou usufruitier, ainsi que la désignation cadastrale de la parcelle.
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture envisagée.

.../...

Article 6 :

Les plantations nouvelles d'arbres dans une zone grévée de servitude ne seront pas soumises à l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale. Toutefois elles devront être réalisées sur un alignement situé à deux (2) mètres par rapport à l'arête supérieure de la rive des cours d'eau, une distance minima de huit (8) mètres devra être respectée entre les arbres.

Article 7 :

En cas de non observations des mesures précisées à l'article 6, le propriétaire des arbres ne pourra prétendre à aucune indemnité si les travaux d'entretien des cours d'eau nécessitent leur enlèvement ou provoquent des mutilations lors du passage des engins.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Deux-Sèvres.

A NIORT, le - 6 AOUT 1985

Le Préfet,  
Commissaire de la République

Pour le Préfet



Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thierry LATASSE

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général  
de la Préfecture et en délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau,

